



Communauté de Communes du Pays des Achards

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Délibération 19.09.2012 - 104

L'an deux mille douze le dix-neuf septembre à dix-huit heures trente, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards sous la présidence de M. Ernest NAVARRE.

Nombre de membres en exercice : 22
Nombre de présents : 22

Date de convocation du conseil communautaire : 11 septembre 2012

Présents : Patrice AUVINET, Albert BOUARD, Joël BRET, Martial CAILLAUD, Marie-Françoise CHAROUSSET, Jean DIEU, Dominique DURAND, Daniel GRACINEAU, Auguste GRIT, Chantal GUERINEAU, Michel GUESDON, Maurice GUILLET, Michel HERIEAU, Jacques LENNE, Gilles LUCAS, Guillaume MALLARD, Joseph MERCERON, Ernest NAVARRE, Patrice PAGEAUD, Alain PERROCHEAU, Maurice POISSONNET, Loïc TRICHET lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Etaient également présents : Martial FORTINEAU, Joël GARANDEAU, Olivier GRIT, Yves POUILLAIN, Patrick REIGNIER.

Excusés : Jean-Luc BRIANCEAU, Jean-Yves CHIFFOLEAU, Yves-Antoine de SAINT-HAOUEN, Emmanuel FERRE, Christian GAUTHIER, Gilles GIGAUD.

Secrétaire de réunion : Joseph MERCERON

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Par délibération en date du 20 juin 2012, le Conseil Communautaire a institué la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) pour les propriétaires d'immeubles des constructions nouvelles soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout, en application des nouvelles dispositions du code de la santé publique.

Par courrier en date du 27 juillet, Madame La Sous-Préfète des Sables d'Olonne a soulevé la non-conformité de la délibération au regard de l'article L 13131-7 du code de la santé publique. La nouvelle réglementation ne prévoit aucune exonération pour les propriétaires des maisons existantes et il convient de préciser dans la délibération que le montant de la participation des propriétaires (constructions existantes ou nouvelles) est plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement collectif correctement dimensionnée, ce plafond étant toutefois diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement lorsqu'il a réalisé les travaux de construction de la partie publique du branchement.

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le code de la santé publique, Monsieur le Président invite le Conseil à compléter la délibération du 20 juin 2012 dans ce sens.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer la PAC pour les constructions nouvelles **et existantes** au 1^{er} juillet 2012 (montant non soumis à TVA) comme suit :
 - Habitations (pavillons, villas) : 1800 €
 - Immeubles collectifs à usage d'habitation (résidences) : 1800 € + 900 €/logement à partir du 2nd logement
 - Hôtels, maisons de retraite, maisons de repos, pensionnat, établissement de santé : 1800€ + 500 € / chambre
 - Commerces, bureaux : 1800€ jusqu'à 150 m² puis 4€ par m² de plancher supplémentaire
 - Atelier artisanal ou industriel : 1800 € jusqu'à 500 m² puis 0,5 € par m² de plancher supplémentaire
 - Autres cas : en fonction de la capacité théorique de la construction en Equivalent Habitant (Eh) sur une base de 600€/Eh
- **PRECISE** que le montant de la participation des propriétaires de constructions existantes ou nouvelles est plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) réglementaire. Ce plafond est toutefois diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement réalisés par le service d'assainissement au titre de l'article L 1331-2 du code de la santé publique. Autrement dit, le montant de la PAC ajouté à celui du remboursement demandé au titre des travaux de branchements réalisés par le service assainissement ne doit pas être supérieur à 80% du cout d'une installation d'ANC.
- **PRECISE** qu'en application de l'article L1331-1 du CSP, les immeubles existants dotés d'un assainissement individuel vétuste doivent se raccorder obligatoirement dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Les immeubles existants dotés d'une installation individuelle récente en bon état de fonctionnement peuvent bénéficier d'une prolongation du délai de raccordement au réseau pouvant aller jusqu'à 10 ans.
- **PRECISE** que pour le calcul de la capacité en Equivalent Habitant, le tableau n°2 de la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 servira de base de calcul.
- **PRECISE** que pour les constructions mixtes, lorsque l'opération comporte, sur une même unité foncière, des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usage autre qu'habitation, il est appliqué un combiné des montants fixés ci-dessus.
- **PRECISE** que pour les modifications de l'existant : Dans le cas d'une construction raccordée au réseau public et destinée à être démolie avant la réalisation d'une nouvelle construction, le montant de la participation est le résultat de la différence entre la participation applicable à la nouvelle construction et celle, perçue en même valeur de base, pour les constructions existantes. Les différences négatives ne donnent pas lieu à une restitution.
- **RAPPELLE** que dans le cadre d'une extension ou aménagement d'une partie d'un immeuble, la participation n'est due qu'à la condition que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires

- **RAPPELLE** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau
- **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement

Fait et délibéré les jour, mois et an
que susdits,
Pour extrait conforme.
Le Président,
Ernest NAVARRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

085-248500530-20120921-19_09_2012_104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2012

Extrait de la circulaire 97-99
du 22 mai 1997.

Désignation	Coefficients correcteurs	Débits (en litres par jour)
Usager permanent	1	150
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos	1	150
Ecole (demi-pension), ou similaire	0,5	75
Ecole (externat), ou similaire	0,3	50
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3	400 à 500
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0,5	75
Personnel de bureaux, de magasin	0,5	75
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2	300
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1	150
Terrain de camping	0,75 à 2	115 à 300
Usager occasionnel (lieux publics)	0,05	7,5